

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières

T1 2024

kpmg.ca/fr

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 31 mars 2024.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 **Avis de publication des ACVM, Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement**
- 03 **Règle 45-508 de la CVMO, *Extension to Ontario Instrument 45-507 Self-Certified Investor Prospectus Exemption***
- 04 **Avis 81-334 du personnel des ACVM (révisé), Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**
- 04 **Avis multilatéral 96-305 du personnel des ACVM, *Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition***

06 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 06 **Projet de modification du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* concernant les cryptoactifs**

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Avis de publication des ACVM, Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 11 janvier 2024, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») a publié cet avis pour proposer des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;

et des changements dans les textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;

de même que des modifications corrélatives du texte suivant :

- l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;

afin de mettre en œuvre un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, qui établit des procédures optionnelles par lesquelles on peut fournir l'accès au prospectus définitif ou au prospectus provisoire (selon le cas), de sorte que, en fournissant l'accès électronique public au prospectus et en avisant les investisseurs de son accessibilité au moyen de SEDAR+, la Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick rempliront les conditions d'une dispense de l'obligation de transmission, et

l'accessibilité vaudra transmission d'un prospectus dans d'autres territoires.

Le 5 mars 2024, le ministre des Finances de l'Ontario a approuvé les modifications proposées et a apporté des changements visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les modifications définitives et les changements définitifs entrent en vigueur le 16 avril 2024.

Règle 45-508 de la CVMO, Extension to Ontario Instrument 45-507 Self-Certified Investor Prospectus Exemption

Le 30 janvier 2024, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a adopté une règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, la Règle 45-508 locale de la CVMO, *Extension*, (publiée le 25 octobre 2022) afin de prolonger temporairement la dispense prévue par l'Ontario Instrument 45-507, *Self-Certified Investor Prospectus Exemption (Interim Class Order)*, pour une période additionnelle de 18 mois. La règle a été initialement publiée en réponse au rapport final du Groupe de travail sur la modernisation des marchés financiers (daté du 22 janvier 2021) afin de favoriser des marchés financiers concurrentiels et la formation de capital. Plus précisément, il a été recommandé à la CVMO d'élargir la définition de l'investisseur qualifié aux personnes ayant rempli les exigences de compétence pertinentes indiquant un degré élevé de compréhension des placements et des marchés.

L'ordonnance provisoire dispensait les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et dont le siège social se situe en Ontario de l'obligation de déposer un prospectus en ce qui a trait au placement de valeurs mobilières auprès d'un

investisseur autocertifié¹, ou à toute personne désignée autorisée par l'investisseur autocertifié, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Cette règle entrera en vigueur le 25 avril 2024.

Avis 81-334 du personnel des ACVM (révisé), Information des fonds d'investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le 7 mars 2024, le personnel des ACVM a publié cet avis afin de mettre à jour et de remplacer une version antérieure de l'avis publiée le 19 janvier 2022 (l'avis de 2022), de tenir compte des faits nouveaux et des problématiques survenus depuis la publication de l'avis de 2022, ainsi que de fournir des indications portant sur des types bien précis de fonds ESG. En résumé, cet avis a pour objet de donner un aperçu des expressions et des stratégies courantes relatives aux facteurs ESG; de résumer la portée, l'objectif et les principales constatations des examens axés sur les enjeux ESG; de fournir des indications pertinentes, pratiques et à jour aux fonds d'investissement, surtout ceux relatifs aux enjeux ESG, ainsi qu'à leurs gestionnaires afin d'améliorer les aspects propres aux facteurs ESG dans leurs documents d'information réglementaire, de même que de veiller à ce que leurs communications publicitaires ne soient pas fausses ou trompeuses et à ce qu'elles soient cohérentes avec leurs documents d'offre réglementaires.

Les principales différences entre cet avis et l'avis de 2022 sont les suivantes :

- cet avis comprend une explication des différentes attentes en matière d'information à l'endroit des fonds qui ne font pas référence aux facteurs ESG dans leurs objectifs de placement mais qui utilisent des stratégies ESG, en fonction de l'importance accordée à ces facteurs dans le processus d'investissement, c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'un fonds à stratégies ESG ou d'un fonds à portée ESG limitée;
- il inclut des indications propres à certains types de fonds et à des fonds se trouvant dans certaines situations, notamment les suivants : a) les fonds qui suivent le rendement d'un indice ESG; b) ceux qui investissent dans des fonds sous-jacents; c) ceux dotés de séries à compensation carbone; d) ceux qui suivent une approche générale du gestionnaire de fonds d'investissement en matière de vote par procuration ou d'engagement qui aborde

- les enjeux liés aux ESG; et e) ceux gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement qui applique une stratégie ESG à plusieurs de ses fonds;
- il rappelle aux gestionnaires de fonds d'investissement l'existence d'obligations relatives aux politiques et procédures écrites liées aux facteurs ESG;
- il indique si certaines communications relatives aux enjeux ESG constituent ou non des communications publicitaires, et clarifie le recours aux mises en garde ou aux explications dans de telles communications.

Avis multilatéral 96-305 du personnel des ACVM, Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition

Le 7 mars 2024, le personnel de l'Alberta Securities Commission (« ASC ») et celui de la CVMO ont publié cet avis afin de fournir aux intervenants du marché des directives sur les obligations de déclaration des données sur les dérivés de gré à gré relativement aux événements du cycle de vie se produisant en lien avec les dérivés de gré à gré qui sont indexés sur certains taux d'intérêt de référence. Certains dérivés de gré à gré sont fondés ou indexés sur certaines échéances du taux interbancaire offert à Londres en dollars canadiens (Canadian Dollar London Offered Rate – CDOR). Comme toutes les durées du CDOR cesseront d'être publiées après une publication finale le 28 juin 2024, ces dérivés de gré à gré doivent, en vertu des clauses de repli, faire la transition vers des taux de référence de remplacement appropriés d'ici le 2 juillet 2024 (« l'abandon du CDOR »).

Cependant, en raison de l'important nombre de dérivés de gré à gré qui devraient faire la transition en vertu des clauses de repli d'ici le 2 juillet 2024, le personnel de l'ASC et celui de la CVMO reconnaissent que cette échéance pourrait créer un fardeau opérationnel pour les contreparties déclarantes qui se trouvent dans cette situation.

Ils estiment qu'il n'y a aucun intérêt public à recommander ou à prendre une mesure d'exécution à l'endroit des contreparties déclarantes qui déclarent en retard les données sur les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32 des règles de déclaration des opérations lorsque :

- l'événement du cycle de vie lié à l'abandon du CDOR se produit au plus tard le 2 juillet 2024;
- les données sur l'événement du cycle de vie qui s'y rapportent sont déclarées au plus tard à la fin du cinquième

¹ Un investisseur autocertifié est une personne qui confirme détenir, par exemple, le titre d'analyste financier agréé du CFA Institute, le titre de

gestionnaire de placement agréé de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou le titre d'expert en évaluation d'entreprises de l'Institut des CBV.

jour ouvrable suivant celui où s'est produit l'événement du cycle de vie.

L'année dernière, le personnel de l'ASC et celui de la CVMO ont fourni des directives similaires concernant le taux interbancaire offert à Londres en dollars américains dans le cadre de l'Avis multilatéral 96-305 du personnel des ACVM, *Derivatives Data Reporting Guidance for CDOR Transition*. Le personnel de l'ASC et celui de la CVMO ont déclaré que d'autres territoires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières examinaient des demandes de décisions générales pour traiter de cette question.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Projet de modification du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs

Le 18 janvier 2024, le personnel des ACVM a publié, pour une période de consultation de 90 jours, des projets de modification du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et de l'*Instruction générale 81-102 sur les fonds d'investissement*, afin de clarifier la réglementation en ce qui concerne certaines questions opérationnelles clés relatives à ces placements, dont :

- les critères de détermination des types de cryptoactifs que les fonds de cryptoactifs ouverts peuvent acquérir, utiliser ou détenir;
- les restrictions sur les placements dans les cryptoactifs que peuvent effectuer les fonds de cryptoactifs ouverts ou d'autres sortes de fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis;
- les obligations de garde des cryptoactifs détenus pour un fonds de cryptoactifs ouvert.

Les projets de modification inscriront dans la réglementation les pratiques des fonds de cryptoactifs ouverts existants, issues principalement du processus d'examen des prospectus, ainsi que les dispenses discrétionnaires qui leur ont été précédemment accordées. Ils apporteront aux gestionnaires de fonds d'investissement une plus grande clarté quant aux placements dans des cryptoactifs.

La période de commentaires prend fin le 17 avril 2024.

Communiquez avec nous

Julia Suk
Associée
416-777-8131
juliasuk@kpmg.ca

Shival Sehgal
Directeur principal
604-403-5230
shivalsehgal@kpmg.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Limited.